COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE SALARS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 juin 2023

DELIBERATIONS

NUMERO D'ORDRE	OBJET	VOTE
2023037	Dotation d'équipement des territoires ruraux construction du gymnase de Pont de Salars – approbation plan de financement - 2023	A l'unanimité
2023038	Dotation d'équipement des territoires ruraux – modernisation de la voirie d'intérêt communautaire et amélioration de la mise en sécurité et de l'accessibilité année 2023	A l'unanimité
2023039	Décision modificative n°1 – investissement – budget principal	A l'unanimité
2023040	Décision modificative n°2 – fonctionnement – budget principal	A l'unanimité
2023041	Contrat territorial Occitanie 2022-2028	A l'unanimité
2023042	Prescription de la modification n°1 du plui de pays de Salars, ayant pour objectifs des évolutions du règlement écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation et une mise à jour des annexes	A l'unanimité
2023043	Prescription de la révision allégée n°1 du plui de la communauté de communes ayant pour objectif de permettre le soutien de l'exploitation agricole sur les communes de Flavin (secteur Salayrou), de le Vibal (secteur la Planque, les Combettes et Frayssinhes), de Pont de Salars (secteur la Roquette), et de Trémouilles (secteur la Bel-Air)	A l'unanimité
2023044	Prescription de la révision allégée n°2 du plui de pays de Salars, ayant pour objectif de permettre le développement de l'offre d'hébergement touristique sur le secteur du martinet (commune de Pont de Salars)	A l'unanimité
2023045	Action sociale – point infos seniors – conventions avec le département et la communauté des communes Lévezou - Pareloup	A l'unanimité
2023046	Action sociale – France services – convention de partenariat avec familles rurales « Ruralinette »	A l'unanimité
2023047	Création d'emploi permanent	A l'unanimité
2023048	Mise en place d'un cycle annualisé	A l'unanimité
2023049	Ressources humaines – remboursement des frais de déplacements pour besoin de service	A l'unanimité
2023050	Approbation de la révision des statuts du syndicat mixte des eaux du Lévezou Ségala	A l'unanimité
2023051	Approbation de la révision des statuts du syndicat mixte des eaux du Lévezou Ségala	A l'unanimité
2023052	Approbation de l'extension du périmètre du syndicat mixte des eaux du Lévezou Ségala à la commune de Milhars (81)	A l'unanimité

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-037

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX CONSTRUCTION DU GYMNASE DE PONT DE SALARS – APPROBATION PLAN DE FINANCEMENT - 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023037-DE
Reçu le 30/06/2023

Monsieur Le Président présente aux membres du Conseil Communautaire, le dossier de demande de subventions en vue du projet d'investissement pour la construction du gymnase de Pont de Salars.

Il expose l'étude prévisionnelle faisant ressortir les travaux nécessaires à la construction du gymnase :

- Construction du gymnase

pour un montant total de travaux 4 527 736.86 € H.T

Le financement de cette opération pourrait s'effectuer de la façon suivante :

- Montant des travaux 2023 H.T ..... 534 871.35 €
- Montant des travaux subventionnables HT .....354 871.35 €
- Montant de la subvention DETR 2023 accordée .....72 000.00 €
- Budget communautaire .....462 871.35 € HT

Après avoir entendu cet exposé et après discussion, le Conseil Communautaire :

- approuve ce projet, son devis, son plan de financement,
- s'engage à demander les subventions et à réaliser ces travaux au programme 2023
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce programme d'investissement.

Fait et délibéré au lieu, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Pour extrait conforme.

Le Président,

Yves RECOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° DE2023038

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – MODERNISATION DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET AMELIORATION DE LA MISE EN SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE ANNEE 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023038-DE
Reçu le 30/06/2023

Monsieur Le Président présente aux membres du Conseil Communautaire, le dossier de demande de subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux en vue du projet d'investissement sur le réseau de la voirie communautaire.

Il expose le devis faisant ressortir les travaux nécessaires à la modernisation de la voirie communale pour un montant de 275 236.71 € H.T.

Le financement de cette opération pourrait s'effectuer de la façon suivante :

- Montant des travaux H.T ..... 275 236.71 €
- Montant de la subvention DETR accordée..... 60 000.00 €
- Budget communautaire..... 215 236.71 € HT

Après avoir entendu cet exposé et après discussion, le Conseil Communautaire :

- approuve ce projet, son devis, son plan de financement,
- s'engage à réaliser ces travaux au programme 2023,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce programme d'investissement.

Fait et délibéré au lieu, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Pour extrait conforme.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° DE2023-039

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023039-DE
Reçu le 30/06/2023

M. le Président certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget principal afin de régulariser une opération sur le compte 202 frais réalisation document d'urbanisme à la demande de la trésorerie.

BUDGET PRINCIPAL

Investissement

Dépenses

202 – Frais réalisation doc urbanisme .....- 40 000,00 €

Dépenses

202- opération n°201 – Elaboration documents urbanisme.....+ 40 000.00 €

Après avoir entendu cet exposé et après discussion, le Conseil Communautaire décide

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Pour extrait conforme.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° DE2023-040

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 – FONCTIONNEMENT - BUDGET PRINCIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023040-DE
Reçu le 30/06/2023

M. le Président certifie qu'il convient d'effectuer une décision modificative pour le budget principal afin de régulariser un titre sur exercice antérieur.

BUDGET PRINCIPAL

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre 65 compte 65748 – Subvention fonctionnement.....- 2 000,00 €

Dépenses

Chapitre 67- compte 673 – Titres annulés sur exercice antérieur .....+ 2 000.00 €

Après avoir entendu cet exposé et après discussion, le Conseil Communautaire décide

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Pour extrait conforme.

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° DE2023-041

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023041-DE
Reçu le 30/06/2023

Le CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028 avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses et le PETR Lévézou est porté conjointement par les deux syndicats mixtes et concerne l'intégralité de leurs deux territoires regroupant 109 communes et 84 627 habitants. le Parc Naturel Régional des Grands Causses porte également sur ce même périmètre le Contrat LEADER 2023-2027 et l'ATI FEDER 2021-2027.

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) constitue le cadre privilégié de dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour la mise en œuvre opérationnelle du PACTE VERT. Il a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre les PETR Lévézou, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, les Communautés de Communes du territoire, le Département de l'Aveyron, et la Région Occitanie. Ce contrat vise à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT qui repose sur trois grands piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

La stratégie du Contrat Territorial Occitanie Grands Causses Lévézou répond aux enjeux prioritaires de la Région Occitanie et du Département de l'Aveyron et s'appuie sur le projet de territoire issue de la Charte 2022-2027 du PNR des grands Causses et du SCOT du Lévézou. Elle repose sur une large phase de concertation menée avec l'ensemble des acteurs et se décline dans l'ensemble des contrats stratégiques portés sur le périmètre autour de 3 axes stratégiques :

- Protéger un territoire à haute valeur patrimonial
- Aménager un territoire en transition et résilient
- Développer un territoire attractif et solidaire

La gouvernance du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, de l'ATI FEDER et du Contrat LEADER seront partagées et composés de représentants des syndicats mixtes du Parc naturel Régional des Grands Causses et du PETR du Lévézou, de représentant des 9 EPCI, du Département de l'Aveyron, de la Région Occitanie et du représentant de l'Etat.

Il est proposé pour cette nouvelle génération de Contrat Territorial Occitanie que les intercommunalités du PETR Lévézou et du Parc Naturel Régional des Grands Causses soient également cosignataires du contrat.

Le Conseil après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents

- **Désigne** pur siéger au comité de pilotage du Contrat Territorial Occitanie, un membre à savoir :
- Yves REGOURD
- **Approuve** le projet de Contrat Territorial Occitanie 2022-2028
- **Autorise** le Président à engager les différentes procédures à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Pour extrait conforme.

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° DE2023-042

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI DE PAYS DE SALARS, AYANT POUR OBJECTIFS DES EVOLUTIONS DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE, DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET UNE MISE A JOUR DES ANNEXES.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023042-DE
Reçu le 30/06/2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Pays de Salars en date du 19 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

Considérant que le PLUI de Pays de Salars nécessite la mise en œuvre d'évolutions légères, pouvant être menées à bien par le biais d'une Modification de Droit Commun, dite modification n°1 du PLUI de Pays de Salars. Les objets de cette modification sont les suivants :

- Modifications du règlement écrit afin de :
  - Etablir un bilan des règles ou orientations cumulatives entre le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en matière de stationnement à réaliser ; selon le bilan établi, cela pourrait se traduire par une évolution du règlement écrit et/ou des OAP ;
  - Préciser les règles relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation, en zones agricoles et naturelles du PLUi ; afin de les adapter à la typologie du bâti traditionnel local ;
  - Prendre en compte le retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du PLUi ; cela concerne notamment les règles relatives à la « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », ou des précisions à apporter relative à la définition des destinations et sous-destinations ;
  - Procéder aux bilans des emplacements réservés ; et aux modifications qui en découlent ;
  - Après vérification des conditions de desserte par les réseaux, réduire les zones urbaines non desservies ;
- Modifications du règlement graphique afin de :
  - Procéder à la correction d'une erreur matérielle sur le bourg d'Agen d'Aveyron, afin de rétablir le règlement graphique, conformément à la réponse formulée par la Communauté de communes sur la parcelle (OA 1567)
  - Compléter l'identification de bâtiments situés en zones agricoles et naturelles pour en autoriser le changement de destination. En effet, il s'avère que certains bâtiments n'ont pas fait l'objet de l'identification requise dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il s'agira de compléter modérément l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zones agricoles et naturelles du PLUi, en vérifiant qu'ils répondent bien aux critères définis lors de l'élaboration du PLUi afin d'assurer la cohérence du traitement à l'échelle communautaire ;
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de revoir les conditions d'aménagement, après avoir vérifié l'opérationnalité de l'urbanisation :
  - Pour l'OAP n°3.2, sur la commune de Comps-la-Grand-Ville, seront précisés les principes de desserte et d'accès ;
  - Pour l'OAP n°4.7, sur la commune de Flavin, seront précisés les secteurs aménageables au coup par coup ou par opération(s) d'aménagement d'ensemble, ainsi que les principes de desserte et d'accès ;
  - Comme évoqué précédemment, de procéder à un ajustement des règles ou orientations cumulatives entre le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation

(OAP) en matière de stationnement ; selon le bilan établi, cela pourrait se traduire par une évolution du règlement écrit et/ou des OAP ;

- Mise à jour des annexes et notamment des servitudes d'utilité publique ; notamment concernant la protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable (servitude AS1)

Monsieur le Président explique qu'à ce stade ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation.

Considérant que ces évolutions du PLUi n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence, que ces évolutions du PLUi n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces évolutions du PLUi pourraient avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; et de diminuer ces possibilités de construire ;

Considérant en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide** de prescrire la modification de droit commun n°1 du PLUi de Pays de Salars pour permettre les modifications du règlement écrit et graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et la mise à jour des annexes.

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification de droit commun n°1 du PLUi de Pays de Salars.

La présente délibération fera l'objet :

- De la publication réglementaire en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Pour extrait conforme.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° DE2023-043

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI DE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYANT POUR OBJECTIF DE PERMETTRE LE SOUTIEN DE L'EXPLOITATION AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE FLAVIN (SECTEUR SALAYROU), DE LE VIBAL (SECTEUR LA PLANQUE, LES COMBETTES ET FRAYSSINHES), DE PONT DE SALARS (SECTEUR LA ROQUETTE), ET DE TREMOUILLES (SECTEUR LA BEL-AIR).

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023043-DE
Reçu le 30/06/2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Pays de Salars en date du 19 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu les articles L. 153.31 et suivants du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir l'activité agricole du territoire, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi, lequel vise notamment (orientation 2) à *« La gestion de la diversité &économique, moteur de développement pour le territoire »* et en particulier (objectif : 2.3) à *« Devenir acteur de l'avenir de l'agriculture »*. En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers (topographie notamment) et environnementaux, de :

- Soutenir l'installation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Flavin, secteur Salayrou (section A) ;
- Permettre le développement d'exploitation agricole existante sur la commune de Le Vibal, secteur La Planque, Les combettes et Frayssinhes ; et sur la commune de Trémouilles, secteur Le Bel-Air ;
- Favoriser la reprise d'une ancienne exploitation sur la commune de Pont-de-Salars, secteur La Roquette

Soulignons que l'ensemble des secteurs est aujourd'hui classé en secteur Ap (Agricole – protégé).

Considérant que ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone agricole (Ap – Agricole protégé), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de prescrire le projet de révision allégée n°1 du PLUi ayant pour objectif de permettre le soutien de l'exploitation agricole sur les communes de Flavin (secteur Salayrou), de Le Vibal (secteur La Planque, Les Combettes et Frayssinhes), de Pont de Salars (secteur La Roquette), et de Trémouilles (secteur la Bel-Air). Cela se traduira par une extension des secteurs A (agricole) concernés, en lieu et place des secteurs Ap, actuellement en vigueur ;
- **DECIDE** de définir, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :

- diffusion dans la presse locale;
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairies et en communauté de communes ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°1 du PLUi de Pays de Salars.
- **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Pour extrait conforme.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° DE2023-044

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI DE PAYS DE SALARS, AYANT POUR OBJECTIF DE PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE SUR LE SECTEUR DU MARTINET (COMMUNE DE PONT-DE-SALARS)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023044-DE
Reçu le 30/06/2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Pays de Salars en date du 19 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu les articles L. 153.31 et suivants du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir le développement de l'offre d'hébergements touristiques, alliant mise en valeur du patrimoine local et diversification de l'offre d'hébergements touristiques, dans le respect du paysage, de l'environnement et des espaces agricoles, sur le site du Martinet, commune de Pont-de-Salars.

Soulignons ici les ambitions touristiques du territoire, soutenues notamment par la création de l'Agence d'Attractivité et Développement Touristique du Lévézou, laquelle vise notamment à répondre aux missions suivantes :

- Tourisme :
  - Promotion touristique du territoire ;
  - Animation des outils numériques de l'Office de tourisme ;
  - Mise à jour de l'information touristique ;
  - Accueil, conseil et diffusion de l'information touristique ;
  - Gestion des actions touristiques
  - Accompagnement des projets touristiques ;
  - Commercialisation de produits touristiques ;
  - Animation du réseau des professionnels du tourisme

De plus, rappelons que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou souligne que le tourisme est une activité essentielle sur le territoire et que les enjeux qui en découlent sont transversaux. Ces constats ont été traduits par plusieurs objectifs de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), repris dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

- Objectif n°40 : Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de plaisance, et de pleine nature, et la présence d'espèces remarquables et le maintien de l'intégrité des sites naturels.
- Objectif n°41 : Développer un tourisme durable.

Le DOO précise également que : Les documents d'urbanisme devront :

- Favoriser le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire, de qualité de l'urbanisme ;
- Identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel de découverte du territoire :
  - les circuits (pédestres, cyclables, équestres, liés à l'eau…) dans le cadre des documents d'urbanisme et veiller à préserver leur pérennité et leur continuité, protéger les vues structurantes sur le grand paysage ou sur les éléments identitaires des lieux ;
  - le petit patrimoine local au titre des éléments de paysage ;
  - la restauration du patrimoine rural.»

Le projet du Martinet vise notamment à :

- Valoriser le patrimoine existant et notamment restaurer le martinet, patrimoine séculaire identitaire ; passant notamment par un projet devant à termes être autonome en énergie électrique ;
- Proposer une offre d'hébergements touristiques modeste, faisant défaut sur le territoire : habitats insolites intimistes au cœur de la nature, de type cabanes sur pilotis, implantées dans le respect du paysage et de l'environnement.

Ce projet s'inscrit donc en compatibilité avec cette orientation du SCoT dans la mesure où il s'inscrit dans une démarche d'hébergement touristique insolite, tourné vers la découverte de l'environnement.

De même, ce projet répond pleinement aux orientations définies par le PADD du PLUi, lequel soutient le développement touristique :

«2.4.b. S'inscrire dans le contexte touristique aveyronnais, notamment en assumant le rôle d'appui au pôle ruthénois et le statut de zone d'influence du Grand Site Occitanie Millau-Roquefort- Sylvanès :

- *Continuer à se donner les moyens de capter les visiteurs de ces différents sites notamment par le biais d'un hébergement qualitatif, diversifié, et à l'année.*
- *Valoriser les initiatives de développement d'activités pouvant compléter l'offre et allonger la durée de séjour de ces visiteurs, notamment liées au tourisme de l'eau ou vert.*

2.4.l. Adapter l'offre en hébergements touristiques : [...]Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs.»

Considérant que ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone Naturelle (N), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de prescrire le projet de révision allégée n°2 du PLUi ayant pour objectif de permettre le développement touristique du Martinet (commune de Pont-de-Salars), cela passera par les évolutions suivantes du PLUi :
  - Création d'un secteur Nt2, en lieu et place d'une portion de la zone Naturelle (N);
  - Evolution du règlement écrit, relatif au secteur Nt2 ainsi créé ;
  - Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), définissant les principes d'aménagement du secteur.

- **DECIDE** de définir, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :

- diffusion dans la presse locale;
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairies et en communauté de communes ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°2 du PLUi de Pays de Salars.

- **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

- **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Pour extrait conforme.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-045

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : **ACTION SOCIALE – POINT INFOS SENIORS - CONVENTIONS AVEC LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LÉVÉZOU-PARELOUP**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023045-DE
Reçu le 30/06/2023

Vu l'article L5111-1-1 du CGCT qui organise un cadre juridique pour les mutualisations horizontales entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes d'une part, entre EPCI d'autre part, et qui permet la mise à disposition du service et des équipements d'un des contractants à la convention au profit des autres contractants ;

Vus les statuts de la Communauté de communes de Lévézou Pareloup approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vus les statuts de la Communauté de communes du Pays de Salars approuvés par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

M. le Président rappelle que par délibération en date du 14 avril 2023, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de l'extension du dispositif « Point Infos Seniors » en place sur la Communauté de Communes de Lévézou-Pareloup au territoire de la Communauté de communes du Pays de Salars. A cette fin, M. le Président a été autorisé à signer une convention tripartite Département/CCLP/CPPS, permettant la participation financière du Département au dispositif.

Il convient aujourd'hui que le Conseil se prononce sur le projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes de Lévézou-Pareloup et la Communauté de communes du Pays de Salars, convention ayant pour finalité préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service du Point Info Seniors de la CCLP, au profit de la CCPS.

Le projet de convention comporte :

- Les objectifs du « Point Infos Seniors » dit du Lévézou,
- Les moyens humains affectés et leur organisation,
- Les moyens matériels mobilisés,
- Les modalités de fonctionnement,
- Les modalités financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Pour extrait conforme.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : *23*
Présents : *19*
Votants : *22 (dont 3 pouvoirs)*
Absents : *4*
Date de convocation : *23/06/2023*
Pour : *22*
Abstention : *0*
Contre : *0*

DELIBERATION N° 2023-046

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : **ACTION SOCIALE – FRANCE SERVICES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FAMILLES RURALES « RURALINETTE »**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023046-DE
Reçu le 30/06/2023

M. le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la collectivité s'est engagée dans le dispositif « France Services », service de proximité destiné à accueillir et accompagner toutes les démarches administratives du quotidien via un guichet unique. Il est ainsi possible de solliciter les services de l'État ou de partenaires de l'État que sont :

- La Direction générale des finances publiques
- Le ministères de l'Intérieur
- Le ministère de la Justice
- La Poste
- Pôle emploi
- La Caisse nationale des allocations familiales
- L'assurance maladie (CPAM)
- L'assurance retraite
- La mutualité sociale agricole (MSA).

A cette fin, la Communauté de communes a confié par convention à l'association Familles Rurales Fédération départementale de l'Aveyron la mise en place d'une structure itinérante dite « Ruralinette ».

Afin d'en pérenniser le fonctionnement, il convient que le Conseil se prononce sur le dispositif proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

D'approuver la signature de la convention avec l'association Familles Rurales pour la mise en place de la Ruralinette.

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Pour extrait conforme.

Le Président,

Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-047

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : CREATION D'EMPLOI PERMANENT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023047-DE
Reçu le 30/06/2023

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi en raison des besoins du service administratif,

Le Président propose au Conseil la création d'un emploi de rédacteur à temps complet (35 heures par semaine), pour des missions de secrétariat général, à compter du 30 juin 2023.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 juin 2023.

Filière : administrative
Cadre d'emploi : rédacteur territorial
Grade : rédacteur territorial : - ancien effectif *0*
- nouvel effectif *1*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

DECIDE :
- de créer l'emploi permanent
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées à compter du 30 juin 2023,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Pour extrait conforme.

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-048

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20230629-DE2023048-DE
Reçu le 30/06/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique (CGFP) ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 mai 2023,

Le Président rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés, notamment le service de ramassage des déchets, gardiennage des déchetteries.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé :

- Le service de collecte des déchets, gardiennage des déchetteries :
  1 d'agent technique poste à temps non complet de 17h50/semaine

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique (CGFP).

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Pour extrait conforme.

Le Président,

Yves REGOURD

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-049

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS POUR BESOIN DE SERVICE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture

012-241200658-20230629-DE2023049-DE

Reçu le 03/07/2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

M. le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de déplacement et de repas exposés dans ce cadre.

ARTICLE 1 :

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, et du remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement.

Dans le cas d'un déplacement lié à la tenue d'un concours, seuls les frais de déplacement sont pris en charge, dans la limite d'un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 2 :

Les déplacements sont remboursés sur la base :

- du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement
- sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, ou si les conditions de réalisation du déplacement s'avèrent irréalisables en transport en commun.

Sur autorisation et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, le montant du remboursement sera déterminé sur la base des barèmes applicables à la date du déplacement, prenant en compte la puissance du véhicule et son kilométrage.

ARTICLE 3 :

Les frais de repas sont remboursés selon les dépenses engagées par l'agent, sur production de justificatifs de paiement (factures, tickets) dans la limite d'un montant correspondant au barème en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les frais d'hébergements sont remboursés selon les dépenses engagées par l'agent, sur production de justificatifs de paiement (factures, tickets), dans la limite d'un montant correspondant au barème en vigueur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le remboursement des frais de déplacement pour besoin d service.

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Pour extrait conforme.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 03/07/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 21 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-050

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD (NON VOTANT)

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture

012-241200658-20230629-DE2023050-DE

Reçu le 30/06/2023

Sous la présidence de Monsieur Malbouyres, le Président ne prenant part au vote en raison de son mandat au sein du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, il est donné lecture de la délibération en date du 20 février 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Communautaire de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Pour extrait conforme.

Le second vice-président,

Denis MALBOUYRES

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 21 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-051

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD (NON VOTANT)

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture

012-241200658-20230629-DE2023051-DE

Reçu le 30/06/2023

Sous la présidence de Monsieur Malbouyres, le Président ne prenant part au vote en raison de son mandat au sein du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, il est donné lecture de la délibération en date du 13 avril 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Communautaire de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC

Pour extrait conforme.

Le second vice-président,

Denis MALBOUYRES

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23
Présents : 19
Votants : 21 (dont 3 pouvoirs)
Absents : 4
Date de convocation : 23/06/2023
Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-052

SEANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA A LA COMMUNE DE MILHARS (81)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD (NON VOTANT)

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

POUVOIRS : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture

012-241200658-20230629-DE2023052-DE

Reçu le 30/06/2023

Sous la présidence de Monsieur Malbouyres, le Président ne prenant part au vote en raison de son mandat au sein du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, il est exposé que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 21 décembre 2021, a accepté l'adhésion de la Commune de MILHARS (81).

Il est précisé que, conformément à l'article L.5212-32 du Code général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Donne un avis favorable à l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour le transfert de la compétence «eau» ainsi que l'extension du périmètre syndical qui en résulte

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD Eric

Pour extrait conforme.

Le second vice-président,

Denis MALBOUYRES

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023